



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2014- 1600 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2014-2015 dans le département des Landes**

**Le Préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement, partie Législative et Réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 Novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 Mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 Juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 Janvier 2009 relatif à la mise en oeuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 Mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasses des bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

**VU** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 12 juin 2014 ;

**VU** l'avis de la commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 Juin 2014 ;

**VU** la procédure relative à la consultation du public mise en oeuvre du 20 juin au 10 juillet 2014 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

**du 14 SEPTEMBRE 2014 à 8 heures au 28 FEVRIER 2015 au soir**

**Article 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de fermeture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b><u>Gibier sédentaire :</u></b> Cerf, biche	1er SEPTEMBRE 2014	13 SEPTEMBRE 2014	<b>Uniquement à l'approche ou à l'affût.</b> <i>Sur tout le département</i>
<i>Soumis au plan de chasse.</i>	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015	<i>Sur tout le département.</i>
Chevreuil, daim <i>Soumis au plan de chasse.</i>	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015	<i>Sur tout le département.</i>
Faisans, perdrix	14 SEPTEMBRE 2014	12 JANVIER 2015	<b>Sur tout le département (voir arrêté spécifique pour les communes de Tilh, Ossages, Habas, St Cricq du Gave et Sorde l'Abbaye)</b>
	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015	<b>Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture).</b>
Lièvre	14 SEPTEMBRE 2014	25 DECEMBRE 2014	<b>Sur tout le département</b>
	21 SEPTEMBRE 2014	14 JANVIER 2015	<b>Pour le GIC la LEBE constitué des cantons de GABARRET, LABRIT, MONT-DE-MARSAN NORD et SUD, PISSOS, ROQUEFORT, SORE, VILLENEUVE, et les communes de ARENGOSSE, AURICE, AUREILHAN, ARTASSENX, CAMPAGNE, CASTANDET, CARCEN-PONSON, CASTETS, CAZERES SUR ADOUR, COMMENSACQ, GASTES, HERM, LESPERON, LE VIGNAU, LUSSAGNET, LAMOTHE, MAURRIN, MEILHAN, ONESSE LAHARIE, OUSSE-SUZAN SABRES, SOUPROSSE, STE-EULALIE-EN-BORN, ST PAUL EN BORN, ST-YAGUEN, YCHOUX, et YGOS-SAINT-SATURNIN :</b> <b>Chasse soumise au P.M.A. (voir article 7).</b>
	15 JANVIER 2015	28 FEVRIER 2015	<b>Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.</b>
	Les 7 et 14 DECEMBRE 2014		<b>Pour le GIC des QUATRE CHEMINS constitué des communes de ARSAGUE, CASTELSARRAZIN, POMAREZ, TILH Soumis au PMA (voir article 8).</b>
<b><u>Oiseaux de passage</u></b> Alouette des champs aux pantés et aux matoles	1 <sup>er</sup> OCTOBRE 2014	20 NOVEMBRE 2014	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.
Colombidés aux pantés	14 SEPTEMBRE 2014	20 NOVEMBRE 2014	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

**Article 3 - PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER (article L 425-15 du code de l'Environnement)**

Les dispositions relatives au plan de gestion cynégétique du sanglier sont intégrées au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

**Article 4 - CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE :**

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du Code de l'Environnement

	Date d'ouverture	Date de fermeture
CHASSE AU VOL DU GIBIER SEDENTAIRE	14 SEPTEMBRE 2014	28 FEVRIER 2015
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 SEPTEMBRE 2014	31 MARS 2015
VENERIE SOUS TERRE	14 SEPTEMBRE 2014	15 JANVIER 2015
Période complémentaire pour le Blaireau	15 MAI 2015	13 SEPTEMBRE 2015

**Article 5 - PLAN QUANTITATIF POUR LA GESTION DU GIBIER D'EAU :**

Conformément à la décision prise à l'assemblée générale de la Fédération des Chasseurs des Landes en 2010, il est instauré un plan quantitatif de gestion sur la chasse au gibier d'eau avec un prélèvement maximum de 25 canards par installation et par nuit (de midi à midi). Les oies et les foulques sont exclues du décompte.

**Article 6 - CHASSE DE LA BECASSE :**

- Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) national de 30 bécasses par saison et par chasseur.

- **P.M.A. départemental par chasseur :**                   **2 par jour**  
   **6 par semaine**

- **En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.**

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs qui délivre le volet de la validation et doit lui être retourné, qu'il soit utilisé ou non .

- Obligation pour le chasseur :  
- de coller la vignette d'identification de son carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;  
- de tenir à jour son carnet immédiatement après chaque capture ;  
- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;  
- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le **31 Mars**, à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

**En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le Plan de Gestion Cynégétique Approuvée prévoit la possibilité de moduler le prélèvement maximum admissible de 0 à 2 bécasses par jour.**

**Article 7 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC LA LEBE :**

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

**Article 8 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC DES 4 CHEMINS :**

Pour le groupement d'intérêt cynégétique, chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) :

- 4 lièvres pour la campagne (1 pour chaque territoire communal).

## **Article 9 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :**

1) L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombides est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).
- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.
- La hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1<sup>er</sup> Octobre au 20 Novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) A compter du 1<sup>er</sup> Octobre et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombides est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- L'agrainage est interdit.
- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et qui ont été recensées resteront autorisées du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à SAINT-PAUL-EN-BORN : la route départementale 652 ;
- de SAINT-PAUL-EN-BORN à MIMIZAN : la route départementale 626 ;
- de MIMIZAN au lieu-dit "le Pot de Résine" à SOUSTONS : la route départementale 652 ;
- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'HOSSEGOR : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;
- de l'Etang d'HOSSEGOR à LABENNE : la route départementale 652 ;
- de LABENNE jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

**Les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.**

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

## **Article 10 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE**

Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre, seule la pratique de la chasse de la bécasse des bois est limitée de 8h du matin à 17h30 le soir. La chasse à la passée et à la croule de la bécasse des bois est interdite.

## **Article 11 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE (art. L424-4 du code de l'environnement) :**

Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui et dans les deux cas déchargée.

Selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et les consignes données par le chef de battue :

Pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui, est autorisée dans les conditions suivantes :

- tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens. Le déplacement s'effectue vers une ligne préalablement définie et matérialisée.

Les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

## **Article 12 - MESURES DE SECURITE EN BATTUE :**

Chaque responsable de battue devra être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour dans le respect des dispositions de schéma départemental de gestion cynégétique.

- Il est obligatoire pour les chasseurs postés, traqueurs et accompagnateurs de porter simultanément de manière visible un vêtement haut (veste ou un gilet) et un couvre-chef de couleur vive (orange, rouge, jaune) ou fluorescente.

- Il est interdit pour les chasseurs de se poster avec une arme sur l'emprise des voies routières. Le SDGC définit les conditions d'organisation des battues à proximité des voies de circulation.

- Il est interdit pour les chasseurs postés, de se déplacer entre le signal de début et de fin de battue.

Pour des raisons impératives de sécurité, seul le chef de ligne est autorisé à se déplacer en suivant la ligne de tir afin de faire respecter les règles de sécurité.

Le responsable de battue pourra cependant autoriser les chasseurs à se déplacer (toujours arme déchargée), après un signal sonore défini préalablement, afin d'empêcher la meute de sortir de l'enceinte et/ou de fondre sur l'animal prélevé. Ce déplacement s'effectuera dans la limite des deux postes immédiatement voisins.

- Il est interdit de tirer à balle à l'intérieur de l'enceinte de chasse.

Pour le tir à balle du sanglier uniquement, le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse dans les conditions suivantes :

- il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- les tireurs seront choisis, avec leur accord signé sur le carnet de battue, par le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux. Ils seront affectés à des postes préalablement définis et matérialisés (pour chaque battue).

- le chasseur tirant à l'intérieur, ne peut pas tirer à l'extérieur de la traque. L'angle des 30° doit être respecté.

- si plusieurs traques sont effectuées au cours d'une même battue, les chasseurs inscrits comme tireurs à l'intérieur seront placés, si besoin, sur des postes où le tir à l'intérieur est la seule solution satisfaisante, sinon ils auront la possibilité de tirer à l'extérieur au même titre que les autres chasseurs participants et devront se placer sur les mêmes lignes que ceux-ci.

- Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

## **Article 13 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE**

Les conducteurs de chien de sang (liste en annexe 1) sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

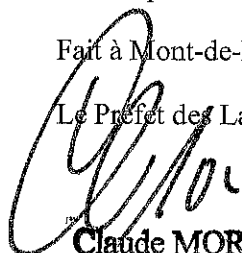
**Article 14** - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Article 15** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 16** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Le Préfet des Landes



Claude MOREL



**ANNEXE 1 A L'ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA FERMETURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2014-2015**

**DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

**SONT PROHIBES** : arrêté ministériel du 1er Août 86 modifié

- La chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- La chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôt de sel ou de dispositifs d'affouragement.
- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule.
- Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres ; le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou à flèche d'un poids supérieur à 30 grammes.
- L'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.
- L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un calibre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm.
- L'emploi de sources lumineuses ou de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier.
- L'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée, sauf pour la chasse aux chiens courants, dans les conditions de l'article 11 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse et par application du schéma départemental de gestion cynégétique, l'arme doit être "désapprovisionnée". Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.
- L'emploi de dispositifs de visée à rayon laser.
- L'emploi en action de chasse, y compris pour le rabat, de tout aéronef, de tout engin automobile, y compris à usage agricole, de tout bateau à moteur fixe ou amovible, de tout bateau à pédale, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.
- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son.
- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.
- L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

**SONT AUTORISES** :

- Les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.
- Les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol.
- Les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser.
- Pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt.
- Les colliers de dressage de chiens.
- Les casques atténuant le bruit des détonations.
- Les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu.
- Les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains.
- Les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit.
- Pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques
- Le tir du chevreuil à plomb dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique . Les plombs utilisés sont d'un diamètre, égal ou inférieur à 4 mm.
- la chasse à l'arc par application du code de l'environnement, articles L. 424-1, L. 424-4, et de l'arrêté ministériel du 15 février 1995.
- le tir en battue, à l'approche et à l'affût du chevreuil et du sanglier à compter du 1er juin en application de l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à l'approche ou à l'affût, dans les conditions de l'autorisation individuelle, peut également chasser le renard (y compris dans les réserves).
- Le lapin peut être chassé à tir à l'aide du furet sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet du département.
- L'utilisation du grand duc artificiel pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles est libre toute l'année.

**SONT PROHIBES** : arrêté ministériel du 1er Août 86 modifié

**SONT AUTORISES** :

- Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles. Les détenteurs du droit de chasse et leurs préposés ont le droit de recueillir, pour les faire couvrir, les œufs mis à découper par la fauchaison ou l'enlèvement des récoltes. (Article L. 424-10, du code de l'environnement).
- La chasse de tous les petits oiseaux à l'exception de l'alouette des champs.

**III - DIVAGATION DES CHIENS** (Extrait de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié par arrêté du 31 juillet 1989).

Il est formellement interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

**IV - PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS** (Loi n° 94-508 du 23 juin 1994 relative à la colymbophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX.

**V - CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUES** :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs pourvus d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au Muséum National d'Histoire Naturelle, Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.), 57, rue Cuvier, 75005 PARIS, ou de la faire transiter par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes, 111 chemin de l'Herté, B.P. 10, 40465 PONTONX SUR ADOUR Cédex.

**VI - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE**

BARNABET Patrick	BOURRIOT BERGONCE	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	LE FRECHE	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	PRECHAC (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.62.12
CHERON François	ANGLET (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	THEZE (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DODARD Christophe	OLORON SAINTE MARIE (64)	07.86.99.45.86
LAFFITTE Christian	CAMPAGNE D'ARMAGNAC (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	CACHEN	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	VILLENAVE	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MONTOUSSE Bernard	MIMIZAN	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	MIMIZAN	05.58.09.09.31 ou 06.13.81.59.20
PUYO Bernard	VILLENAVE	06.08.26.19.24
ROCHE-GALVEZ Vincent	LEON	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	MESSANGES	05.58.48.21.23 ou 06.20.81.46.84
TONUS Jean-Marie	MAS D'AGENAIS (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	MEZIN (47)	06.86.43.21.59





PREFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Nature et Forêt  
Bureau Environnement Chasse

**Arrêté n°2014-1601 portant réglementation de la vente, de l'achat,  
du transport et du colportage du gibier**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 424-12 du Code de l'Environnement ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes en date du 14 Juin 2013 ;  
VU l'avis du Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 20 Juin 2013 ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2014 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2014 inclus.
- Lièvre ..... du 14 SEPTEMBRE au 10 OCTOBRE 2014 inclus.
- Palombe .....du 21 NOVEMBRE au 20 DECEMBRE 2014 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices, sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

**Article 2** - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 Août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**Article 3** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, les Maires, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'Etat, les Chefs de District Forestier, les Agents Techniques Forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Le Préfet des Landes